

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1506488

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Liotet
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 août 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 août 2015, M. _____, représenté par Me Amandine Le Roy, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre au président du conseil départemental de _____ d'assurer son hébergement sans délai à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge du président du conseil départemental de _____ la somme de 1 500 euros à Me Le Roy sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, moyennant sa renonciation à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que :

- il est porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par son droit à un hébergement d'urgence, dès lors qu'il est mineur étranger, isolé sur le territoire français et sans ressources ni domicile ;

- le département de _____ méconnaît les stipulations de la déclaration universelle des droits de l'Homme, de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celles de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, et de son article 9-1 ;

- la condition d'urgence est remplie, s'agissant d'un mineur de 16 ans contraint de dormir dans la rue et exposé à tous les dangers ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2015, le président du conseil départemental de _____ représenté par Me Naux, conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la situation d'urgence n'est pas caractérisée, dès lors que M. _____ ne démontre pas

l'existence de circonstances particulières qui la justifieraient ;

- aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est établie ; M. n'apporte aucun élément sur son parcours de migration et n'établit pas qu'il ne pourrait pas être remis à la garde d'un majeur qui pourrait exercer l'autorité parentale sur lui ; il ne démontre pas être mineur ni isolé et semble parfaitement informé des conditions d'hébergement d'urgence ; sa santé physique n'est pas atteinte ; il convient de mettre en balance la situation du requérant et les efforts de l'administration compte tenu des moyens dont elle dispose ; les structures d'accueil gérées par le département sont saturées, en dépit de ce que d'importants moyens pour assurer l'accueil des mineurs étrangers isolés ont été déployés ;

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 4 août 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné Mme Liotet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 août 2015 à 10 heures :

- le rapport de Mme Liotet, juge des référés ;
- les observations de Me Le Roy, avocat de M. qui soutient, en outre, qu'il y a lieu d'enjoindre au président du conseil départemental de d'assurer l'hébergement de M. dès notification de l'ordonnance à intervenir,
- M.
- les observations de Me Cheneval, avocat du département de ;

1. Considérant que M. ressortissant bangladais qui déclare être né le 29 mars 1999, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au président du conseil départemental de d'assurer son hébergement dès notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

3. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

4. Considérant ; qu'il résulte de l'instruction et de l'audience publique rendue le 4 août 2015, que M. , mineur, de nationalité bangladaise, déclare être entré en France le 31 juillet 2015, après un trajet en autocar et en taxi depuis l'Italie, qu'il déclare être isolé sur le territoire national et dépourvu de toute ressource ; qu'en sa qualité de mineur, il n'est recevable ni à déposer une demande d'asile, ni à faire appel au « 115 » (service téléphonique de coordination de l'hébergement d'urgence) ; que l'intéressé a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire rendue le 31 juillet 2015 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ; que ladite ordonnance a confié M. , en qualité de mineur étranger isolé, au centre départemental enfance et famille (CDEF) dépendant du conseil départemental de , sur le fondement des articles 375-1 et suivants du code civil ; que le département n'a pas exécuté cette ordonnance, nonobstant l'exécution provisoire dont elle est assortie ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour que M. bénéficie d'un hébergement d'urgence, au motif que les services d'accueil des mineurs du département ne disposent pas des moyens pour faire face à l'augmentation constante des demandes de logement d'urgence émanant de mineurs isolés, le département de a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au président du conseil départemental de d'assurer son hébergement dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, Me Le Roy, son avocat, peut se prévaloir des dispositions des articles susvisés ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de le versement à Me Le Roy de la somme de 500 euros, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au président du conseil départemental de d'assurer l'hébergement de M. dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le département de versera à Me Le Roy la somme de 500 euros (cinq cent euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au département de .

Fait à Nantes, le 4 août 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. LIOTET

H. RONDEAU

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

H. Rondeau